

**Convention entre**

**la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer, représentée par son  
Président Monsieur Pascal Eydoux**

**et**

**l'Ordre des avocats à la Cour de Paris représenté par son Bâtonnier  
Monsieur Christian Charrière-Bournazel**

**en présence du Président du Conseil National des Barreaux  
Monsieur Paul-Albert Iweins**

Considérant que les litiges déontologiques entre avocats de Barreaux différents sont très fréquents ;

Considérant qu'il est indispensable d'améliorer le traitement de ces conflits et de leur donner une solution rapide et certaine ;

Considérant que le principe de la bonne gouvernance des Ordres appelle la mise en place de solutions pratiques et diligentes pour répondre aux interrogations des avocats concernés ;

La Conférence des Bâtonniers et l'Ordre des avocats de Paris conviennent de régler les litiges déontologiques inter-barreaux de la façon suivante :

1. Les Bâtonniers s'engagent à régler le problème qui leur est soumis par l'avocat plaignant dans un délai de quatre semaines.

2. A défaut de l'avoir réglé dans ce délai ou en cas de désaccord entre les deux Bâtonniers concernés, ils disposeront d'un délai de huit jours pour s'entendre sur le nom d'un Bâtonnier ou d'un ancien Bâtonnier tiers arbitre choisi sur la liste établie d'un commun accord et mise à jour chaque année, annexée à la présente convention.

3. A défaut de s'être entendus dans ce délai, le Bâtonnier le plus diligent demandera au Président du CNB de désigner lui-même le Bâtonnier tiers arbitre. Sa décision s'imposera à toutes les parties.

4. Ne pourra être choisi ou désigné qu'un tiers arbitre n'appartenant à aucun des deux barreaux dont les membres sont en conflit.

Il rendra une décision exécutoire insusceptible de recours, au vu du dossier qui lui aura été transmis par la partie la plus diligente.

Il pourra saisir, s'il l'estime justifié, l'autorité de poursuite compétente qui, à son tour, devra mettre en œuvre la procédure disciplinaire.

5. Au cas où la question posée au tiers arbitre soulèverait un problème de déontologie qui n'aurait pas été expressément prévu par les textes ou n'aurait fait l'objet d'aucune jurisprudence certaine, il serait tenu de poser une question préjudicielle à la commission des règles et usages du CNB.

6. Les délais ci-dessus visés seront réduits de moitié dans le cas où le Bâtonnier de l'Ordre de l'avocat plaignant signalerait expressément la nécessité d'une réponse en urgence.

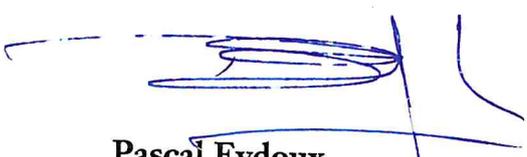
7. La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification par l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers et par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris. Un extrait des délibérations respectives des deux instances, certifié par leur représentant, sera aussitôt communiqué à l'autre partie.

8. Le Président du Conseil National des Barreaux intervient aux présentes pour faire connaître l'acceptation de la mission qui lui est dévolue es-qualité au paragraphe 3 ci-dessus.

À Paris, le 28. 11. 08

En quatre exemplaires,

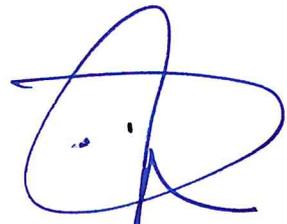
Un pour chaque partie et un exemplaire original pour le Ministre de la Justice



**Pascal Eydoux**  
Conférence des Bâtonniers de France  
et d'Outre-Mer



**Christian Charrière-Bournazel**  
Bâtonnier de l'Ordre des avocats  
à la Cour de Paris



**Paul-Albert Iweins**  
Président du Conseil National des Barreaux

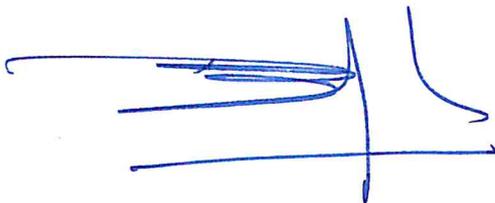
**Annexe à la convention de règlement des litiges  
inter-barreaux du 28 novembre 2008  
signée entre la Conférence des Bâtonniers,  
l'Ordre des Avocats de Paris et  
le Président du Conseil National des Barreaux**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la liste des bâtonniers susceptibles d'être désignés comme tiers arbitres s'établit comme suit :**

<b>Aix en Provence :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Dominique Chabas</b>
<b>Bordeaux :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Philippe Duprat</b>
<b>Chambéry :</b>	<b>Madame le Bâtonnier Christine Visier-Philippe</b>
<b>Grenoble :</b>	<b>Madame le Bâtonnier Pascale Modelski</b>
<b>Lille :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Sylvain Caille</b>
<b>Lyon :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Rémi Chainé</b>
<b>Marseille :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Marc Bollet</b>
<b>Montpellier :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Pierre Châtel</b>
<b>Nantes :</b>	<b>Madame le Bâtonnier Catherine Lesage</b>
<b>Nice :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Jean-Claude Bensa</b>
<b>Rennes :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Jean Bouessel du Bourg</b>
<b>Strasbourg :</b>	<b>Madame le Bâtonnier Christine Ruetsch</b>
<b>Toulouse :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie Bédry</b>
<b>Paris :</b>	<b>Monsieur le Bâtonnier Jean-René Farthouat</b>
	<b>Monsieur le Bâtonnier Bernard Vatier</b>
	<b>Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert Iweins</b>
	<b>Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu</b>
	<b>Monsieur le Bâtonnier Yves Repiquet</b>

**La présente annexe fait partie intégrante de la convention du 28 novembre 2008.**

**Pour la Conférence des Bâtonniers  
Pascal Eydoux  
Président**



**Pour l'Ordre de Paris  
Christian Charrière-Bournazel  
Bâtonnier**

**Pour le Conseil National des Barreaux  
Thierry Wickers  
Président**

